



COMMUNE DE CERDON
45620

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le Maire de Cerdon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural de la Pêche Maritime,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2024 validant le principe de l'étude du projet d'échange de parcelles supportant des chemins ruraux et autorisant le Maire à lancer la procédure,

Objets de la consultation

- 1. PROCEDURE D'ECHANGES DE PARCELLES MODIFIANT LE TRACE DU CHEMIN RURAL DES VERGNIAUX**
- 2. PROCEDURE D'ECHANGES DE PARCELLES DE LA CANTINIERE PERMETTANT L'INCORPORATION DANS LES CHEMINS RURAUX**

Durée de la consultation

La consultation est prévue pour une durée d'un mois du 3 avril 2024 au 3 mai 2024

Identification de la personne responsable du projet

Des informations pourront être demandées en Maire de Cerdon auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Alain MOTTAIS, Maire de la Commune.

Consultation du dossier

Les pièces du dossier seront consultables sur support papier à la mairie de Cerdon, 32 route d'Argent, auprès du secrétariat, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h et le vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la mairie de Cerdon (www.cerdonduloiret.fr)

Pendant toute la durée de la consultation les observations et propositions du public pourront être :

- Consignées sur le registre à disposition, disponible à la mairie de Cerdon, auprès du secrétariat, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h et le vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00,
- Formulées par courrier portant la mention « procédure d'échanges de parcelles » à l'attention de M. Le Maire envoyé à la mairie de Cerdon,
- Adressées par courriel à l'adresse mairie.cerdon@wanadoo.fr en précisant l'objet « procédure d'échanges de parcelles ».

Les observations du public sont consultables à la mairie de Cerdon.

Décisions pouvant être adoptées suite à la consultation

Au terme de la consultation et des observations recueillies, le conseil municipal, s'il le décide, sera amené à délibérer pour se prononcer sur l'acte d'échanges envisagés dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article L.2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Avis affiché le 18 mars 2024